

ANNEXE

RAPPORT RELATIF AU BAREME DES REDEVANCES DUES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Articles L.2322-4 et suivants et art. L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

- Les redevances sont payables d'avance et annuellement dès la première réquisition de l'administration,
 - Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche,
 - La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1,
 - Le montant des redevances évolue au 1er janvier de chaque année, selon l'indice du coût de la construction arrêté au deuxième trimestre de l'année « n-1 », cette revalorisation ne s'appliquant pas lorsque le taux des redevances est régi par une réglementation spécifique,
 - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
 - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, elle présente un caractère précaire et révocable,
 - Toute occupation du domaine public entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.
- Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public peut être délivrée gratuitement :
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
 - Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public routier lui-même, notamment, lors des travaux routier et de l'installation du chantier correspondant,
 - Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les produits et redevances du Domaine Public peuvent se prescrire annuellement ou pour 5 (cinq) ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le domaine public routier départemental pour une durée inférieure à une année (par exemple, en cas d'une occupation uniquement durant la période estivale), il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de pouvoir bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

Aucune réclamation ne pourra être déposée a posteriori, après la délivrance de l'autorisation par l'administration.

2. REDEVANCE POUR LA DISTRIBUTION ET TRANSPORT D'ELECTRICITE.

Barème pour l'occupation des ouvrages installés :

La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public départemental des Bouches-du-Rhône par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée dans la limite du plafond annuel suivant, défini par le décret 2015-334 du 25 mars 2015, appliqué et revalorisé annuellement sans réduction :

$$PR = (0,0457 \times P + 15245)$$

Où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE (Pour information, en 2016 : P = 2 022 604 habitants).

Les plafonds de redevances mentionnées au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Barème pour l'occupation des chantiers installés :

Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont fixées dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \times LT$$

Où : PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre au Département de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

3. REDEVANCE POUR LA DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ.

Barème pour l'occupation des ouvrages installés :

La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public départemental des Bouches-du-Rhône par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz est fixée dans la limite du plafond annuel suivant, défini par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, appliqué et revalorisé annuellement sans réduction :

$$PR = (0,035 \times L) + 100$$

Où : PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe (Article R3333-12 Article R2333-114 et suivants)

Les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Barème pour l'occupation des chantiers installés :

Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, sont fixées dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

Où : PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre au Département de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire du département et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

4. REDEVANCES POUR LES OLEODUCS.

La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public départemental des Bouches-du-Rhône par les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques est fixée dans la limite du plafond annuel suivant, défini par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, appliqué et revalorisé annuellement sans réduction :

$$PR = (0,035 \times L) + 100$$

Où : PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe (Article R3333-17 Article R2333-114).

Les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

5. REDEVANCE POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public départemental des Bouches-du-Rhône par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée dans la limite du plafond fixé au 1er janvier 2010,

tel que défini par le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2013, appliqué et revalorisé annuellement sans réduction :

- 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements,
- 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. (Article R3333-18 Article R 2333-121).

Il est à noter que le Conseil Départemental ne recouvrait pas jusqu'à présent, les redevances dues pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement, gérés par les communes et les syndicats exploitant leurs réseaux d'eau en régie directe. Le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2013 fixe toutefois un barème à appliquer et le fait de ne pas recouvrir les redevances correspondantes peut être jugé discriminatoire par les autres exploitants de réseaux. De ce fait, après avoir consulté la Direction Juridique du Département, il est proposé d'instaurer, pour les communes exploitant en régie directe leur réseau, des tarifs réduits de 50% par rapport aux plafonds mentionnés ci-dessus, soit :

- 15 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements,
- 1 euro par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

6. REDEVANCE POUR LES EXPLOITANTS DE RESEAUX ET DE TELECOMMUNICATION

La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public départemental des Bouches du Rhône par exploitants de réseaux et télécommunication est fixée dans la limite du plafond annuel suivant, défini par les articles R20-52 R20-53 du Code des postes et des communications électroniques, appliqué et revalorisé annuellement sans réduction :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 30 euros
- Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 40 euros ;
- S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 20 euros par mètre carré au sol.

L'emprise des supports des artères mentionnées ne donne toutefois pas lieu à redevance.

On entend par artère : Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre. Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.